



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 16 MAI 2014

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : projet de création de la ZAC d'ENSISHEIM-REGUISHEIM

Synthèse

L'étude d'impact contient l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Elle présente toutefois des lacunes et des imprécisions qui pourront être levées dans les compléments apportés à l'étude d'impact lors de la phase ultérieure de réalisation de la ZAC. Dans ce contexte, sous réserve de la prise en compte des observations formulées dans le présent avis, notamment de la notion de programme de travaux, il peut être considéré qu'à ce stade le projet prend suffisamment en compte l'environnement.

Néanmoins, l'Autorité Environnementale recommande que ce projet, qui artificialiserait une importante surface agricole, soit examiné pour avis par la Commission Départementale de la Consommation d'Espaces Agricoles.

L'étude d'impact complétée devra faire l'objet d'une nouvelle consultation de l'Autorité Environnementale.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet de création de la ZAC d'ENSISHEIM-REGUISHEIM, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, porte sur une surface de près de 100 hectares et a pour vocation d'accueillir une zone d'activités, dans le prolongement de la zone existante de « La Passerelle ».

Le projet se situe sur les territoires d'Ensisheim (82%) et de Réguisheim (18%) et s'implante sur un périmètre actuellement constitué de surfaces agricoles cultivées.

La ZAC, qualifiée de « Zone d'Activités d'Intérêt Départemental » (ZAID), dont le bassin d'emplois dépasse le territoire des deux communes, est dédiée à l'accueil d'établissements de tailles importantes et à fort potentiel d'emplois, sur une quinzaine de lots de 2 à 11 ha.

L'agence régionale de santé (ARS) et le Préfet du Haut-Rhin ont été consultés par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

2 - Analyse du caractère complet du dossier et de la qualité des informations qu'il contient

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, le dossier présenté à l'autorité environnementale est constitué de l'étude d'impact et du dossier de création de ZAC.

L'étude d'impact contient les chapitres exigés par l'article R122-5 du code de l'environnement. Le résumé non technique contient un tableau synthétique des effets (page 37) qui présente des confusions entre effets et mesures. Le dossier de création contient, pour sa part, les éléments prévus par l'article R311-2 du code de l'urbanisme.

La mise en place d'une ZAC s'opère en deux phases, la phase de création et la phase de réalisation, accompagnées d'une évolution du contenu du dossier. Au stade de la création, les éléments de détails concernant les impacts et mesures associées ne sont pas tous connus de manière exhaustive et ne figurent pas tous dans le dossier de création.

Au stade ultérieur de réalisation de la ZAC, les impacts du programme global des équipements et constructions et les mesures d'insertion environnementale correspondantes, peuvent être déterminés et pris en compte dans les compléments à apporter à la première étude d'impact, conformément à l'article R311-7 du Code de l'urbanisme. Le dossier ainsi modifié est également soumis à évaluation environnementale.

Dans ce contexte, il est attendu d'un dossier de ZAC, dès le stade de la création, conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, qu'il prenne en compte les enjeux liés au milieu existant potentiellement affecté par l'emprise du projet (espaces naturels, espèces remarquables, eaux superficielles et souterraines, circulation, bruit, qualité de l'air, ...).

Le présent dossier gagnerait à clairement identifier et synthétiser les éléments insuffisamment connus au stade de création et qui feront l'objet de compléments au stade de la réalisation.

Natura 2000 :

Le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000 qui analyse de manière suffisante les enjeux liés aux sites Natura 2000 situés à proximité et conclut à l'absence d'impact significatif sur leurs objectifs de conservation et sur les habitats et espèces ayant conduit à leur désignation.

2.1 - Articulation avec d'autres projets, documents de planification et procédures

Programme de travaux :

Le dossier identifie d'autres projets connus à proximité dont notamment la future voie de liaison entre l'autoroute A35 et la RD 201 (déclarée d'utilité publique en 2009), l'extension de la zone d'activité de la passerelle (travaux démarrés fin 2013) et l'implantation d'un giratoire entre la zone de la passerelle et la future ZAC (travaux achevés).

Il précise que la création de la voie de liaison permettra de réduire le flux de trafic transitant à travers le centre d'Ensisheim, d'améliorer la desserte de la zone d'activités de la Passerelle et de réduire les nuisances sonores au niveau des habitations à l'est du bourg d'Ensisheim.

Dans ce contexte, l'ensemble de ces aménagements constitue une unité fonctionnelle au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement et représente un programme de travaux. A ce titre, l'étude d'impact devrait porter sur l'ensemble du programme, or le dossier n'analyse que les effets cumulés avec la liaison A35 - RD 201.

Autres projets :

Le dossier prend en compte la concession de stockage souterrain de gaz naturel en cavités salines dite « Concession Alsace Sud » attribuée à GDF Suez (décret du 31 janvier 2012) sur une partie du territoire des communes d'Ensisheim et de Réguisheim. Ce projet n'a pas encore fait l'objet d'un document d'incidences ou d'une étude d'impact, au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement, et ne peut donc pas faire l'objet d'une analyse des effets cumulés. Toutefois, le dossier a identifié les contraintes liées à la concession.

Documents de planification :

Le dossier analyse de manière détaillée et satisfaisante la compatibilité du projet avec le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune d'Ensisheim approuvé en décembre 2012 et avec le PLU de Réguisheim approuvé en mars 2003. Afin d'accueillir le projet, une modification du PLU d'Ensisheim est en cours et la mise en compatibilité du PLU de Réguisheim doit encore être réalisée.

De plus, le dossier analyse, de manière détaillée et satisfaisante, l'articulation du projet avec les orientations et dispositions du SDAGE, les orientations du SRCAE, ainsi que les principaux objectifs du SAGE III Nappe Rhin. Le territoire n'est pas couvert actuellement par un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale).

2.2 – Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des principaux enjeux

Le dossier analyse, de façon détaillée et satisfaisante, l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement.

Toutefois, le dossier aurait gagné à présenter une synthèse générale des enjeux environnementaux, en fonction des caractéristiques de l'état initial et de la nature du projet. De plus, cette synthèse devrait hiérarchiser les enjeux, en identifiant ceux susceptibles de générer un impact négatif sur l'environnement.

Il ressort du dossier les principaux enjeux suivants :

- la consommation optimale de l'espace ;
- la gestion des eaux usées et pluviales ;
- la capacité d'accueil des infrastructures à proximité (installations et équipements nécessaires à une collectivité, eau potable, eaux usées, routes, déchets) ;
- le trafic et ses effets induits liés au bruit et à la qualité de l'air pour les riverains du projet ;
- la situation du projet dans un secteur à forte sensibilité archéologique ;
- une exposition paysagère importante depuis le nord et l'est.

La situation du projet en zone historique du hamster est totalement absente du dossier. Or celui-ci devrait prendre en compte la question de l'impact sur l'espèce et son habitat. Bien que l'espèce n'est plus présente à proximité, le porteur de projet devrait vérifier que le projet n'entrave pas les possibilités de reconquête en évitant la fragmentation des surfaces favorables au hamster.

2.3 – Analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier analyse, de manière majoritairement satisfaisante, les effets du projet sur l'environnement et identifie certains effets résiduels ou potentiels :

- les effets temporaires liés à la phase de travaux ;
- les difficultés potentielles de circulation dues à l'augmentation du trafic ;
- l'augmentation des besoins en stockage des eaux pluviales et la collecte des eaux usées ;
- les effets sur la capacité de gestion des déchets liés aux futures activités ;
- l'exposition paysagère importante et la visibilité des bâtiments depuis les axes routiers.

Toutefois, l'analyse menée appelle les observations suivantes :

a) Consommation optimale de l'espace :

La question de la consommation optimale de l'espace n'est pas explicitement abordée dans le dossier. Le dossier n'envisage pas d'objectifs de densité d'emplois ; il se réfère au ratio de 25 emplois/ha pour la zone (page 188), moyenne constatée sur la région de Mulhouse. La densité d'emplois envisagée gagnerait à être la plus ambitieuse possible afin d'optimiser la desserte envisagée de la zone en transports collectifs voir de proposer certains services aux futurs usagers.

Par ailleurs, le dossier n'indique pas les éventuelles dispositions prises pour l'optimisation de la gestion de l'espace au sein du futur périmètre. En effet, la gestion économe de l'espace et la qualité des aménagements devraient faire l'objet d'une attention particulière dans les futures étapes du projet. A titre d'exemples, l'optimisation de la taille des parcelles et le choix d'implantation des bâtiments sur celles-ci (éviter des implantations de bâtiments en milieu de parcelle), ou encore la mutualisation des stationnements et aires de manœuvre doivent, si possible, être recherchées.

Enfin, concernant les effets dus aux activités susceptibles d'être exercées dans la ZAC, selon leur nature, la réglementation liée à la protection de l'environnement et aux risques sanitaires est susceptible de s'appliquer et des mesures particulières pourraient être nécessaires. A ce titre, une optimisation des implantations peut également être menée selon leur degré de nuisance (bruit, ...).

En outre, l'Autorité Environnementale recommande que ce projet, qui artificialiserait une importante surface agricole, soit examiné pour avis par la Commission Départementale de la Consommation d'Espaces Agricoles.

b) Gestion des eaux pluviales :

Bien que le dossier identifie l'effet du projet sur la gestion des eaux pluviales et la nécessité du principe de la rétention/infiltration et de la limitation du débit de rejet, le dossier ne quantifie et ne localise pas ces effets. De plus, il n'évoque pas la manière dont est pris en compte le risque éventuel de pollution accidentelle.

Ce point devra par ailleurs faire l'objet d'une instruction spécifique au titre de la Loi sur l'eau, comme rappelé dans le dossier.

c) Capacité d'accueil des infrastructures à proximité :

Le dossier précise que la ressource en eau potable est suffisante en quantité pour accueillir la ZAC. De plus, bien que sous-dimensionnée aujourd'hui, la station de traitement des eaux usées serait en mesure d'accueillir les eaux usées du site à l'avenir, sauf pour les eaux industrielles qui devront être traitées sur site. Enfin, le

réseau public d'alimentation en eau potable existant serait suffisant, tout comme les capacités des réseaux secs.

Toutefois, pour l'ensemble de ces éléments, le dossier ne présente aucun élément d'analyse ou de dimensionnement. L'Autorité Environnementale recommande que le maître d'ouvrage apporte sur ces points des compléments.

d) Présence d'une ligne électrique et exposition aux champs magnétiques :

La présence d'une ligne électrique haute tension qui traverse le site de la ZAC est identifiée dans l'état initial mais n'est pas reprise dans l'analyse des effets et mesures. Toutefois, il est à noter que selon la nature des activités envisagées sur le site, notamment des activités de service aux usagers de la ZAC, le cas échéant, il devra être tenu compte de l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (y compris souterraines), concernant l'implantation de nouveaux établissements sensibles (établissements accueillant des enfants tels que des crèches, ...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T.

2.4 – Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le projet étant majoritairement identifié dans le PLU d'Ensisheim, le dossier n'a pas envisagé de solutions alternatives quant à son implantation.

Selon le dossier, le site d'Ensisheim-Réguisheim, a été identifié en Zone d'Activités d'Intérêt Départemental depuis le début des années 1990 et est retenu dans le Plan Local de Revitalisation du Haut-Rhin, signé le 20 décembre 2013 par le Préfet du Haut-Rhin, le Président de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et le Président du Conseil Régional d'Alsace.

Cependant, compte tenu de l'absence de SCOT approuvé, le dossier ne développe pas les éventuelles études menées sur le besoin en foncier d'activité à l'échelle du département ni celles qui ont conduit au choix du site.

2.5 – Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et suivi

Le dossier présente des mesures pour répondre aux effets identifiés. Toutefois, il ne distingue pas leur nature (éviter, réduire, compenser).

Ces mesures, qui répondent de manière suffisante aux effets identifiés, sont principalement :

- les mesures d'éviter et de réduire des nuisances en phase travaux ;
- l'organisation de la circulation du site ;
- l'insertion du site dans son environnement (mesures architecturales et paysagères) ;
- la gestion des déchets ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la mise en place d'un système de collecte des eaux usées.

Le dossier propose également des mesures complémentaires favorables à la biodiversité, telles que des plantations de haies et d'arbustes en périphérie de la zone d'activités (page 234). Toutefois, il ne précise pas les modalités de mise en œuvre par le maître d'ouvrage.

Concernant le suivi des mesures et de leurs effets, tels que prévus par l'article R122-5 du code de l'environnement, le dossier propose des actions de suivi, sans préciser les éventuels engagements de leur mise en œuvre par le maître d'ouvrage. Ces propositions, qui ne portent qu'en partie sur les mesures listées ci-dessus, concernent la desserte du site par les transports en commun, les aménagements paysagers, les zones de plantations, les lignes d'implantation des constructions et les filières de recyclage et d'élimination des déchets.

Toutefois, le dossier devrait prévoir de manière explicite le suivi des mesures envisagées dans l'étude d'impact (mesures en phase travaux, circulation, mesures architecturales et paysagères, gestion des eaux pluviales et usées). De plus, il devrait préciser les modalités de leur mise en œuvre par le maître d'ouvrage.

Le dossier propose également la possibilité de mesures de suivi supplémentaires portant sur le trafic, le bruit, la qualité des eaux, la qualité de l'air et la faune. Toutefois, il ne précise pas les modalités de leur éventuelle mise en œuvre par le maître d'ouvrage.

L'Autorité Environnementale recommande que le maître d'ouvrage apporte sur ces points des compléments.

3 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact contient l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Elle présente de manière satisfaisante l'état initial de l'environnement et les enjeux environnementaux. Le dossier analyse suffisamment les impacts potentiels mais gagnerait à être complété sur :

- la présentation d'une synthèse hiérarchisée des enjeux ;
- la prise en compte de la notion de programme de travaux ;
- la situation du projet en zone historique du hamster ;
- la consommation optimale de l'espace ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la capacité d'accueil des infrastructures à proximité ;
- la présence d'une ligne électrique et le risque d'exposition aux champs magnétiques.

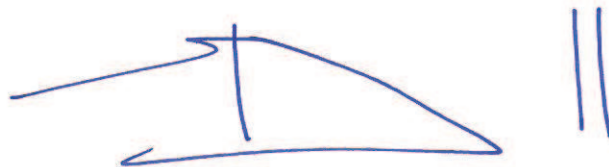
De plus, les mesures ainsi que les modalités de leur suivi présentent un caractère théorique en l'absence d'engagement précis du maître d'ouvrage. Enfin, les suivis proposés ne correspondent pas complètement aux mesures identifiées dans l'étude d'impact.

En outre, le dossier présentant de façon légitime des éléments insuffisamment connus au stade de la création, qui, conformément à l'article R311-7 du code de l'urbanisme, feront l'objet de compléments au stade de la réalisation, gagnerait à clairement identifier et synthétiser ces éléments, dès à présent.

Le dossier ainsi modifié sera également soumis à évaluation environnementale.

Dans ce contexte, sous réserve de la prise en compte des observations formulées dans le présent avis, il peut être considéré, qu'à ce stade, le projet prend suffisamment en compte l'environnement.

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON